

LETTRE D'ENTENTE N° 36  
ENTRE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL  
(Ci-après l'Employeur)  
ET LE  
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
(SEUL-SCFP-2500)  
(Ci-après le Syndicat)

Objet : Équipe première ligne à la Bibliothèque

- ATTENDU** la réorganisation administrative à la Bibliothèque qui aura pour conséquence l'abolition de postes;
- ATTENDU** les besoins en matière de mobilité à la Bibliothèque;
- ATTENDU** que les parties aux présentes désirent prendre les dispositions nécessaires afin de favoriser le maintien de postes;
- ATTENDU** que la Bibliothèque a un besoin constant de personnel temporaire notamment pour remplacer le personnel régulier absent, parer à un surcroît de travail ou effectuer un projet spécifique;
- ATTENDU** la lettre d'entente no 18 - Équipe volante – Postes non rattachés à une unité administrative particulière;
- ATTENDU** que la Bibliothèque désire créer un service de première ligne composé d'une équipe de personnes salariées régulières de la fonction « commis à la documentation et aux équipements » qui pourraient avoir à effectuer leur tâches dans une autre unité de travail de la Direction des services aux usagers pour, notamment, remplacer le personnel régulier absent, parer à un surcroît de travail ou effectuer un projet spécifique;
- ATTENDU** les dispositions de l'article 29.01 a) de la convention collective liant les parties aux présentes prévoyant qu'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les inconvénients reliés à l'abolition de poste.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et sert à en interpréter le sens et la portée;
2. L'Employeur crée quatre (4) postes annuels à temps complet, un (1) poste cyclique à temps complet de septembre à avril et un (1) poste cyclique de septembre à avril à vingt-huit (28) heures par semaine de première ligne;
3. Malgré la clause 9.02, les postes sont affichés uniquement à la Direction des services aux usagers de la Bibliothèque;

4. Les postes ainsi créés sont des classifications «commis à la documentation et aux équipements»;
5. Le supérieur hiérarchique des personnes occupant un poste en vertu des présentes est la Directrice des services aux usagers ou son représentant autorisé;
6. Aux fins de la présente, le supérieur immédiat est le Chef de la section Accès à la documentation et qualité des services;
7. Aux fins des présentes et seulement pour les postes en vertu des présentes, l'article 10.02 est modifié par l'insertion, à la première phrase, après les mots «procéder par», «l'affectation temporaire d'une personne salariée occupant un poste en vertu de la présente lettre d'entente». Lorsque l'Employeur décide de remplacer pour plus de cinq (5) jours, l'Employeur procède par complément d'horaire, par l'engagement d'une personne salariée temporaire ou procède par affectation temporaire. Toutefois, la personne salariée de l'équipe de première ligne peut effectuer le remplacement jusqu'à ce que l'autre personne salariée soit en poste;
8. Aux fins des présentes, le deuxième paragraphe de l'article 10.02 est remplacé par «La personne salariée peut refuser seulement si une autre personne moins ancienne et disponible sur le même horaire dans l'équipe de première ligne, peut être affectée»;
9. Malgré l'article 10 les titulaires des postes de première ligne peuvent être assignés sur des surcroîts de travail, des projets spécifiques ou des remplacements dans plus d'une unité de travail au cours d'une même journée. La répartition du travail est donnée par le chef d'équipe de l'unité de travail où le travail est effectué.
10. Cette entente est valide pour une durée de trois (3) ans. À son échéance, elle peut être reconduite par un accord express des parties. À défaut, elle est réputée nulle et non avenue, toutefois toute personne nommée en vertu des présentes conserve son statut de personne salariée régulière si elle l'avait acquise.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 27 jour du mois de Mars 2015.



UNIVERSITÉ LAVAL



SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
(SEUL-SCFP 2500)